



HAL
open science

Contextualisation et circulation des situations : approche modale des phénomènes de gestation pour autrui à l'étranger

Jean-Sylvestre Bergé

► To cite this version:

Jean-Sylvestre Bergé. Contextualisation et circulation des situations : approche modale des phénomènes de gestation pour autrui à l'étranger. *Journal du droit international (Clunet)*, 2018, Chronique 1, 2018/1. ⟨hal-01846877⟩

HAL Id: hal-01846877

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01846877v1>

Submitted on 23 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**« Contextualisation et circulation des situations :
approche modale des phénomènes de gestation pour autrui à l'étranger »**

par Jean-Sylvestre Bergé
Professeur à l'Université de Lyon,
membre de l'Institut universitaire de France

Résumé

La gestation pour autrui à l'étranger est un cas difficile en ce sens qu'elle est rétive aux modélisations *a priori* qui permettraient son traitement juridique mécanique et complet par les grandes matières du droit et singulièrement, dans leur dimension internationale, par le droit international privé et public. La pratique du droit doit être reconsidérée à l'aune d'un phénomène complexe qui est approchée de manière différente selon l'environnement juridique considéré (Belgique, France, Israël, Royaume-Uni). Cet examen modal conduit à la mise en œuvre de deux principaux ressorts méthodologiques : la contextualisation et la circulation.

Summary

Surrogacy abroad is a difficult case in that it is reticent to the a priori modeling which would allow its mechanical and complete legal treatment by the major disciplines of the law and singularly, in their international dimension, by private and public international law. The practice of law must be reconsidered in the light of a complex phenomenon which is approached in a different way according to the legal environment in question (Belgium, France, Israel, United-Kingdom). This modal examination leads to the implementation of two main methods: contextualization and circulation.

Mots-clés : gestation pour autrui ; phénomène ; contextualisation ; circulation.

La gestation pour autrui (GPA) à l'étranger décrit la situation dans laquelle des parents commanditaires établis dans un pays recourent à la prestation d'une mère porteuse établie dans un autre pays. La GPA est un cas difficile pour le droit en ce sens qu'elle est rétive aux modélisations *a priori* qui permettraient son traitement juridique mécanique et complet par les grandes matières du droit et singulièrement, dans leur dimension internationale, par le droit international privé et public.

Deux grandes raisons militent en ce sens. D'une part, le cas « GPA à l'étranger » n'est pas homogène. De très nombreuses variables existent : interdiction pure et simple de la GPA dans certains pays ou autorisation sous conditions plus ou moins strictes dans d'autres, différenciation des situations selon l'état du droit dans le pays des commanditaires et dans le pays de la mère porteuse, question des liens (nationalité, domicile, résidence) que ces différents acteurs entretiennent avec les pays respectivement impliqués par la GPA (pays des parents commanditaires et de la mère porteuse notamment), question de la manière dont la GPA a été opérée (don de gamètes ou non, déplacement des parents d'intention ou, plus rarement, de la mère porteuse) et dont les suites (retour de l'enfant dans le pays des commanditaires, établissement de son état civil, de sa filiation ; problèmes liés à la validité du contrat GPA, son exécution ou inexécution) sont appréhendées. D'autre part, le droit international privé, spécialement les règles relatives à l'établissement de la filiation de l'enfant né sous GPA à l'étranger, n'est pas la seule construction juridique à intervenir en de pareilles situations. Les règles substantielles nationales sont fortement mobilisées, qui ont une influence réelle sur les situations, sans que le détour par des mécanismes de droit international privé (conflits de lois ou techniques de reconnaissance ; reconnaissance de la filiation établie dans le pays de la mère porteuse ou reconstruction d'une filiation dans le pays des parents commanditaires) soit nécessairement opéré pour le traitement de ces situations internationales. On songe à l'ensemble des règles matérielles applicables aux ressortissants nationaux en matière d'établissement des documents de voyage, d'état civil et de nationalité, aux règles matérielles nationales définies à propos de la GPA interne, de la filiation, de l'homoparentalité et, éventuellement, aux règles matérielles spécifiquement définies au niveau national à propos des GPA à l'étranger. Le droit matériel européen, spécialement la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, plus modestement, le droit de l'Union européenne (UE) participent potentiellement à l'énoncé de solutions qui interfèrent parfois fortement avec les constructions du droit international privé. Au niveau international, il n'existe pas aujourd'hui d'instruments propres au traitement des situations de GPA à l'étranger, même si, on le sait, des travaux ont été entrepris (Conférence de La Haye, Conseil de l'Europe) et que différents textes internationaux sont susceptibles d'interférer en ce domaine (intérêt de l'enfant, par exemple).

Face à cet état général des choses, la pratique du droit doit être fortement reconsidérée à l'aune d'un phénomène complexe qu'il faut approcher sans doute différemment selon l'environnement juridique considéré.

Cette étude n'a pas pour ambition de livrer une nouvelle analyse du traitement juridique international de la gestation pour autrui quand elle est pratiquée à l'étranger. Très nombreux

sont les travaux qui lui ont été consacrés¹ dans un environnement jurisprudentiel propice à de nouvelles réflexions².

Prenant appui sur une recherche collective menée par une équipe de juristes et de sociologues dans quatre contextes nationaux différents - France, Israël, Royaume-Uni et Belgique - entre 2014 et 2017³, nous voudrions, plus modestement, présenter les deux principaux axes méthodologiques que notre contribution à ce travail collectif a permis de dégager pour appréhender les phénomènes de gestation pour autrui à l'étranger : la contextualisation (I) et la circulation (II).

I - La contextualisation

L'étude des pratiques étrangères (Belgique, Israël et Royaume-Uni) comparées aux pratiques françaises en matière de GPA à l'étranger permet de mettre au jour l'importance du contexte dans lequel l'analyse juridique doit être menée. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas un cas type de GPA à l'étranger à propos duquel il serait possible de comparer les solutions dans ces différents pays. Il en existe plusieurs et chacun de ces cas appelle une analyse potentiellement différente.

Pour amener cette approche contextuelle, il faut expliciter les paramètres (A) qui permettent de proposer une typologie des différents cas (B) et de porter une appréciation plus générale sur la définition d'un cadre factuel et juridique de référence. (C).

¹ Pour une approche comparative d'ensemble des pratiques internationales, voir K. Trimmings, P. Beaumont (dir.), *International Surrogacy Arrangements - Leaga Regulation at the International Level*, Hart 2013. Pour les dernières études publiées sur le sujet, voir notamment : S. Bollée, *La gestation pour autrui en droit international privé*, Travaux du CFDP, Pedone, 2014, 215 ; H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon, *Reconnaissance ou reconduction ? A propos de la filiation des enfants nés par GPA, au lendemain des arrêts Labassée, Mennesson et Campanelli-Paradiso de la Cour européenne des droits de l'homme*, RCDIP 2015, 1 ; D. Sindres, « Le tourisme procréatif et le droit international privé », JDI 2015, 429 ; L. Lorenzini, *Gestation pour autrui : entre ordre public et intérêt supérieur de l'enfant - Analyse de droit comparé (droit français - droit italien) au regard de la position de la CEDH*, JDI 2017, 831 ; Ch. Thomale, *State of play of cross-border surrogacy arrangements – is there a case for regulatory intervention by the EU?*, *Journal of Private International Law*, vol. 13, 2017, issue 2, p. 463. Voir également le rapport de recherche établi sous la direction de Cl. Brunetti-Pons, *Le droit à l'enfant et la filiation en France et dans le monde*, Rapport de recherche n° 14.19, Mission de Recherche Droit et Justice, 2017, 554 p.

² Pour ne citer que trois séquences jurisprudentielles récentes : CEDH (Gde ch.), 24 janvier 2017, req. n° 25358/12, *Paradiso c. Italie*, JDI 2017, p. 603, note H. Fulchiron ; Civ. 1^{re}, 5 juillet 2017 (5 arrêts), D. 2017, 1737, H. Fulchiron ; JCP G 2017, 1691, A. Gouttenoire, JDI 2017, p. XXX J. Guillaumé ; civ. 1^{re}, 29 novembre 2017, n° 16-50.061.

³ M.-A. Hermitte, K. Parizer, S. Mathieu, J.-S. Bergé (dir.), *Analyse juridique et sociologique de l'état des questions en France à la lumière des pratiques étrangères en matière de filiation des enfants conçus par gestation pour autrui à l'étranger (Grande-Bretagne, Belgique, Israël)*. Rapport de recherche n° 14.18, Mission de Recherche Droit et Justice, 2017, 288 p. - Le rapport est accessible sous ce lien : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/07/Rapport-14.18.pdf>. Les équipes de recherche constituées pour chaque pays étudié ont été composées d'un tandem juriste/sociologue : pour la France, K. Parizer et S. Mathieu - pour la Grande-Bretagne, M. Latham et L. Culley - pour Israël, R. Zafran et D. Hacker - pour la Belgique, N. Gallus et C. Herbrand. De manière à alléger l'appareil de références de cette étude, il sera renvoyé au rapport (ci-après désigné, « Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. »), spécialement pour les éléments de droit français et étrangers.

A. Les paramètres

Deux principaux paramètres façonnent le contexte juridique - en l'occurrence national - dans lequel baigne le traitement des cas de GPA à l'étranger.

Le premier paramètre à prendre en considération repose sur le critère de licéité ou d'illicéité à travers lequel la GPA à l'étranger est envisagée. Si le contexte national est plutôt favorable à la pratique de la GPA (cas du Royaume-Uni et d'Israël), la chose sera totalement différente de l'hypothèse où la GPA est frappée d'illicéité (cas de la France) ou plongée dans un état d'incertitude (cas de la Belgique)⁴.

Cette différence entre les approches peut être schématisée de la manière suivante. Dans les pays où la demande de GPA est légale, une véritable politique juridique peut être définie de manière parfois très détaillée pour réglementer la pratique de la GPA, y compris quand elle se déroule à l'étranger (cas d'Israël et dans une moindre mesure du Royaume-Uni). Dans le cas inverse, le scénario est totalement différent : le droit national pose un interdit que les acteurs de la pratique de la GPA à l'étranger vont chercher à fragiliser par différents moyens (cas de la France et dans une moindre mesure de la Belgique).

Le second paramètre à prendre en considération est tiré de la manière unitaire ou fragmentée dont la GPA à l'étranger est appréhendée. Deux approches sont envisageables.

Une première approche - *unitaire* - commande que les situations de GPA à l'étranger soient saisies juridiquement d'un tenant. Dans cette approche unitaire, il n'est pas possible de dissocier juridiquement les éléments de fait selon qu'ils se sont déroulés sur tel territoire plutôt que sur tel autre. La situation d'origine (nationalité et résidence) des parents commanditaires, de la mère porteuse, des éventuels « donneurs », le lieu de gestation, le parcours de l'enfant, l'ensemble de la situation est saisi d'un bloc. Dans cette approche, il est impossible de dissocier, par exemple, l'établissement de la filiation de l'enfant du fait de GPA à l'origine du processus⁵. Tout demeure lié comme une chaîne que l'on ne peut rompre. Cette approche unitaire conduit à des solutions radicalement opposées, selon qu'elle s'exerce dans un contexte d'illicéité (situation de la France jusqu'en 2013/2014⁶) et ou de licéité de la GPA (situation du Royaume-Uni⁷).

Une seconde approche - *fragmentée* - milite, au contraire, en faveur d'une dissociation juridique entre les événements qui se sont produits à l'étranger et ceux qui se produisent sur le territoire national. Dans le cas de la GPA à l'étranger, deux grands scénarios peuvent en effet se produire. La dissociation peut conduire à une application distributive de plusieurs lois,

⁴ Pour un examen comparé systématique de la situation dans ces quatre pays, voir Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. pp. 14 à 58.

⁵ Pour un plaidoyer en faveur de cette approche unitaire dans le contexte français, voir notamment D. Sindres, « Le tourisme procréatif et le droit international privé », préc.

⁶ Cette période de rupture correspond en France à la circulaire du Garde des Sceaux de 2013 sur la délivrance des certificats de nationalité aux enfants nés sous GPA à l'étranger, telle qu'elle a été validée par le Conseil d'Etat en 2014 (CE, 12 déc. 2014, Association Juristes pour l'enfance et autre, n° 367324). Sur cette jurisprudence, voir Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 20.

⁷ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 23.

selon les faits en présence. Par exemple, les conditions dans lesquelles la gestation a eu lieu à l'étranger, posées par la loi de ce pays, coexistent avec les conditions dans lesquelles le statut de l'enfant va être défini dans le pays des parents commanditaires par application de la loi nationale (situation d'Israël avec notamment un cas thaïlandais⁸).

Mais l'on peut également se trouver dans la situation où le pays d'accueil de l'enfant peut ne pas tenir compte des faits qui se sont déroulés à l'étranger ou en atténuer la portée. Les raisons de cette attitude tiennent à de multiples facteurs. Pour l'essentiel, ils sont d'ordre matériel : si le pays d'accueil occulte les faits qui se sont déroulés à l'étranger, c'est qu'il souhaite éviter que ces faits empêchent d'établir un statut de l'enfant dans le pays d'accueil (situations de la France depuis 2013/2014⁹ et de la Belgique¹⁰).

B. Une typologie des cas

Les deux paramètres ci-dessus présentés permettent d'établir une typologie des pratiques étudiées dans l'environnement juridique de quatre pays dans leur manière d'appréhender les cas de GPA ayant eu lieu à l'étranger.

1) Le Royaume-Uni : une approche unitaire licite (sous conditions)

Le Royaume-Uni¹¹ traite les cas de GPA à l'étranger comme des cas purement internes auxquels sont appliquées les règles et jurisprudences nationales. La GPA étant autorisée dans ce pays (sous condition notamment de gratuité, appréciée de manière souple par la jurisprudence), le fait que les commanditaires recourent à une GPA à l'étranger ne soulève pas en soi de difficultés particulières.

Cette situation générale doit néanmoins être précisée. La loi exige qu'un lien minimum existe entre la situation et le territoire national. Une condition légale de résidence sur le territoire national de l'un au moins des commanditaires est, en effet, requise. Cette condition est importante car elle limite la portée spatiale de la réglementation nationale qui ne saurait ainsi bénéficier à des situations totalement étrangères.

Par ailleurs, cette situation ne doit pas occulter l'hypothèse où une loi étrangère viendrait à être invoquée au titre, par exemple, de la loi applicable à la convention de GPA exécutée à l'étranger ou au titre des liens pouvant unir l'enfant avec la mère porteuse. La recherche n'a pas permis de mettre en évidence des cas de ce type dans la mesure où très fréquemment c'est devant le juge du pays tiers que la question peut être amenée à être présentée. Mais il ne faut pas les exclure totalement.

2) Israël : une fragmentation licite (sous conditions)

⁸ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 34 ; sur le cas thaïlandais, voir aussi p. 49.

⁹ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 14 s.

¹⁰ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 29 s.

¹¹ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 60, 66, 76, 88, 89, 92, 93, 94.

Le cas israélien est certainement le plus riche en termes de constructions juridiques¹². Ce pays développe une politique juridique délibérée de traitement des cas de GPA à l'étranger contrairement aux autres pays sous étude qui, soit banalisent la GPA à l'étranger comme un fait essentiellement national (cas du Royaume-Uni), soit subissent des situations de laisser faire pour des raisons de circulation que l'on évoquera plus loin¹³ (cas de France et la Belgique).

Cette politique délibérée ne peut être envisagée que parce que la GPA est autorisée (sous conditions) dans ce pays, qu'elle est promue par un fort volontarisme et un intérêt de certains acteurs (couples homosexuels) de contourner une restriction nationale à l'accès à la GPA locale.

Le dispositif mis en place n'est pas unitaire. On peut dire qu'il est fragmenté avec un fort déséquilibre néanmoins entre le pays des parents commanditaires et le pays de la mère porteuse.

L'essentiel des faits de GPA à l'étranger est soumis à la loi israélienne qui organise les conditions spécifiques dans lesquelles l'opération peut avoir lieu dans un pays étranger et qui réglementent de façon contraignante les modes de preuve de nature à permettre l'établissement d'une filiation. Une condition de citoyenneté de l'un au moins des commanditaires est également requise pour pouvoir bénéficier de ce régime.

Mais une place est également accordée à la loi étrangère pour le fait déterminant de GPA survenu à l'étranger. En effet, la GPA à l'étranger ne peut produire d'effet en Israël si elle contrevient aux règles applicables dans le pays où elle a été pratiquée¹⁴.

Cette solution montre que le système israélien accepte de composer le régime juridique de la GPA au départ de différents droits, le droit israélien qui régit l'essentiel de la situation et le droit étranger qui s'applique aux conditions dans lesquelles la GPA peut et doit avoir lieu à l'étranger.

3) La France : d'une approche unitaire illicite à une fragmentation autorisant une approche « licite »

La situation de la GPA à l'étranger a fortement évolué en France¹⁵. Deux grandes périodes peuvent être distinguées.

Dans une première période, l'approche se veut unitaire et empreinte d'une totale illicéité. La GPA est purement et simplement interdite où qu'elle soit pratiquée. Son traitement se veut unitaire, en ce sens que la France prête aux faits de GPA qui se sont déroulés à l'étranger les mêmes conséquences que celles qui seraient attachées aux GPA pratiquées sur le territoire national, sans possibilité de dissocier les éléments de la situation selon qu'ils se déroulent sur

¹² Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 62, 67, 75, 92, 93, 94.

¹³ Voir infra, Partie II.

¹⁴ Dans le cas thaïlandais signalé précédemment, il a été précisément fait référence de la loi du pays de la nationalité de la mère porteuse, Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 49.

¹⁵ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 63, 67, 75.

le territoire national ou à l'étranger. L'illicéité française (indisponibilité du corps humain) frappe ainsi l'opération dans sa totalité. Elle intervient le plus souvent par le mécanisme de l'ordre public international. La question est discutée, mais non véritablement tranchée, de savoir s'il faut limiter cet ordre public aux situations présentant un fort lien avec le territoire national (par exemple, aux seuls ressortissants français).

Avec la circulaire de 2013 du Garde des Sceaux en matière de délivrance de certificats de nationalité française aux enfants issus de GPA pratiquées à l'étranger et la décision du Conseil d'Etat de 2014 la validant¹⁶, une brèche a été ouverte dans l'approche unitaire. Dès lors que les actes de naissance étrangers produits par les commanditaires sont probants au sens notamment de l'art. 47 du C. civ., un certificat de nationalité française doit être délivré à l'enfant sans considération du fait de GPA qui a présidé à sa naissance. En coupant le lien avec le fait survenu dans le pays où la GPA a été pratiquée, le droit français permet un traitement de la situation en France, sans considération du fait étranger qui demeure illicite au sens du droit français. L'obtention de ce certificat de nationalité française a des conséquences très importantes. Elle permet de faire produire *de facto* à la GPA à l'étranger des conséquences juridiques sur le sol national, conséquences qui jusqu'alors étaient refusées au nom de l'existence d'un fait de GPA à l'étranger. Ces conséquences juridiques tiennent d'un point de vue pratique à l'établissement de documents officiels (documents de voyage, actes d'état civil) qui permettent de revendiquer un statut de l'enfant, sans passer nécessairement par des constructions de droit international privé, de type conflit de lois ou reconnaissance. L'effet de fait produit par les actes établis à l'étranger est plus diversifié qu'on pourrait le croire. La pratique montre qu'il se produit souvent indépendamment de toute demande formelle de retranscription au sens du Code civil¹⁷.

Cette brèche a été confortée en 2015 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation¹⁸ et, postérieurement à cette recherche, en juillet 2017¹⁹. Dès lors que l'acte de naissance étranger répond à l'exigence de vérité requise par la loi française (art. 47 C. civ.), il ne saurait être écarté au seul motif qu'une GPA a été pratiquée à l'étranger. Dans le cas contraire où le document étranger ne répond pas à cette exigence de vérité (par exemple, parce qu'il mentionne la mère d'intention comme la gestatrice), il sera écarté et ne pourra pas produire d'effet.

Cette évolution de la pratique française est la conséquence de la jurisprudence de la CEDH dans les affaires *Menesson et Labassée*²⁰. Elle traduit une fragmentation de la situation internationale de GPA à l'étranger et a pour effet de réduire fortement la portée du principe d'indisponibilité du corps humain.

4) La Belgique : une fragmentation autorisant une approche « licite »

¹⁶ CE, 12 déc. 2014, préc.

¹⁷ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 157 (reproduction de témoignages en ce sens).

¹⁸ Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-21.323 et 15-50.002.

¹⁹ Cass. civ. 1^{re}, 5 juillet 2017 (5 arrêts), préc.

²⁰ CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c/ France*, n° 65192/11 et *Labassée c/ France*, n° 65941/11.

Au vu des éléments produits dans le cadre de la recherche²¹, on peut relever que les incertitudes qui entourent, en droit interne belge, la pratique de la GPA (absence de réglementation spécifique, existence de pratiques sur le territoire national) rejaillit nécessairement sur l'approche de droit international privé. Faute d'une position claire sur la question dans l'ordre public interne, les juges belges livrent des solutions disparates sur le terrain de l'ordre public international.

On peut néanmoins noter une forte tendance des juges à accepter le traitement fragmentaire et plutôt licite de la situation, soit au titre de la reconnaissance des jugements étrangers, soit au titre de l'établissement du lien de filiation, directement pour le père génétique et par adoption pour la mère de substitution.

C. La définition d'un cadre factuel et juridique de référence

Le traitement des cas de GPA à l'étranger dans les différents environnements français, britannique, israélien et belge montre que l'analyse juridique est largement contrainte par le contexte dans lequel ces cas sont appréhendés.

La définition de ce contexte est une opération plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord. Il ne s'agit pas, en effet, de se limiter au cadre géographique national de chacun de ces pays pour identifier le contexte pertinent. L'opération qui est ici à l'œuvre a une dimension plus élaborée. Elle implique de construire ce que l'on peut appeler « le cadre factuel et juridique de référence ».

La définition du « cadre factuel de référence » pose la question cruciale de savoir si la situation de GPA à l'étranger va être saisie dans la globalité ou de manière parcellaire. Selon l'optique choisie, nous avons vu que les approches tantôt unitaires, tantôt fragmentées, pouvaient conduire à des solutions radicalement différentes²².

La définition d'un « cadre juridique de référence » et ses dérivés (« cadre de référence » ou, plus modestement, « cadre juridique »)²³ pose elle aussi la question déterminante de savoir si, au-delà de l'identification du droit strictement applicable (*lex causae* et, le cas échéant, *lex fori*), il importe ou non de tenir compte d'un environnement juridique plus global qui est susceptible d'interagir avec les solutions tirées de ce droit applicable. Il peut s'agir de la prise en considération d'une norme juridique qui n'est pas immédiatement applicable (par exemple, soumission de la GPA à l'étranger à loi du pays des parents d'intention et prise en considération de la loi du pays où la gestation a eu lieu pour savoir si elle a été pratiquée légalement) ou encore de l'effet de fait produit dans un environnement juridique par le traitement d'une situation dans un autre environnement juridique (par exemple, effet de fait

²¹ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 87.

²² Voir supra, §§ I.A et I.B.

²³ Sur l'usage de cette expression dans une approche globale de l'application du droit, voir notre ouvrage, *L'application du droit national, international et européen - Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, collection Méthodes du droit, 2013, spéc. n° 164 s. ; pour une adaptation de ce travail à un lectorat international, voir J.-S. Bergé, G. Helleringer, *Operating Law in a Global Context - Comparing, Combining and Prioritising*, Edward Elgar, 2017, spec. p. 107 s.

produit par un jugement étranger reconnaissant la paternité biologique du père, indépendamment de toute procédure d'exequatur ou de reconnaissance, au stade, par exemple, de la retranscription d'un acte d'état civil étranger). Il peut également s'agir de la prise en considération de droits autres que national, comme le droit européen, qui, sans affecter directement le choix des pays d'interdire ou d'autoriser la pratique de la GPA, va conditionner les modalités de sa mise en œuvre (par exemple, en se plaçant sur le terrain de proportionnalité de la mesure nationale appliquée).

Ces approches ouvertes ou fermées du contexte qui sert de référence au traitement des cas, en l'occurrence ceux de GPA à l'étranger, sont commandées par de multiples facteurs. La recherche précitée a ainsi permis de mettre en évidence les ressorts politiques, sociologiques et juridiques de ces approches²⁴. Si l'on reste sur un terrain juridique, il est clair que les différences entre les traditions juridiques nationales en matière de GPA²⁵, l'influence considérable exercée par le droit européen des droits de l'homme²⁶, la marginalisation ou fragilisation des constructions juridiques classiques, notamment de droit international privé²⁷ contribuent largement à redessiner les contours d'un contexte factuel et juridique de référence qui n'est pas posé a priori, par un énoncé abstrait, mais qui se découvre au fur et à mesure des réalités du phénomène.

Or c'est bien le phénomène ou, plus exactement, une approche par le phénomène qui commande potentiellement les solutions. En matière de GPA à l'étranger, ce phénomène n'est autre que celui de la circulation.

II - La circulation

La GPA à l'étranger procède d'un phénomène protéiforme de circulation. Cette circulation a de multiples dimensions (A.) qui permettent de cartographier les pratiques étudiées (B.) et qui conduisent à s'interroger sur la manière dont elle peut être appréhendée par le juriste au terme de ce que l'on peut appeler une « approche modale » (C.).

A. Les dimensions protéiformes de la circulation

Au premier niveau, la GPA à l'étranger met en scène de manière parfaitement évidente un fait de circulation entre différents territoires nationaux et éventuellement régionaux (situations intra ou extra-européennes par exemple). Cette circulation peut prendre de multiples formes : circulation des commanditaires d'aller et de revenir, des gamètes, de la mère porteuse éventuellement, de l'enfant, de documents privés ou publics, de décisions de justice, d'argent le cas échéant, etc.

²⁴ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., voir spéc., les quatre conclusions différentes proposées par les directeurs de la recherche, p. 260 et s.

²⁵ Voir les développements supra, §§ I.A et I.B.

²⁶ Pour une analyse en termes de « liberté de second rang » proposée par M.-A. Hermitte, voir Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 132 s. et 270 s.

²⁷ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc., spéc. p. 123 s.

Ces faits de circulation traduisent tous une volonté des acteurs, spécialement des commanditaires, d'aller chercher ailleurs, et pour ce qui nous intéresse ici, à l'étranger, un résultat qu'ils ne peuvent obtenir dans les mêmes conditions sur place, c'est-à-dire sur leur sol national (résidence et/ou nationalité). L'opération se décompose potentiellement en trois temps : s'extraire d'une situation locale, soumettre la situation à un environnement étranger et réintroduire la situation dans l'environnement d'origine.

Sur le premier temps, les obstacles nationaux que les commanditaires cherchent à contourner sont multiples. Ils peuvent tenir à des données purement factuelles (pénurie de l'offre ou prix excessif de la GPA locale) ou à des données plus juridiques (interdiction pure et simple de la GPA localement ou conditions contraignantes d'accès à la GPA locale)²⁸. Sur le deuxième temps, les facilités recherchées à l'étranger par les commanditaires peuvent être également purement factuelles (disponibilité de l'offre) ou plus juridiques (légalité de l'offre, facilités offertes par le droit étranger pour couper le lien entre l'enfant et la mère porteuse, facilités pour obtenir des documents de voyage et d'état civil, des décisions de justice permettant d'établir un lien de filiation avec les commanditaires et de faire voyager l'enfant dans le pays d'origine de ses parents d'intention, etc.)²⁹. Sur le troisième temps, l'opération de « retour » peut être confrontée, on l'a vu, à des difficultés factuelles ou juridiques, parfois à l'étranger parfois mais le plus souvent dans le pays de provenance des parents commanditaires³⁰.

Cette démarche tendant à provoquer un fait de circulation peut s'analyser juridiquement de différentes manières. Elle peut traduire l'exercice d'un droit fondamental d'aller et venir (liberté de circulation) et, plus souvent, d'un droit à demeurer groupé familialement (droit à une vie familiale). Elle traduit également une pratique de *law shopping* (et éventuellement de *forum shopping* en cas de recherche de la compétence d'un juge étranger). En pratiquant une GPA à l'étranger, les commanditaires cherchent potentiellement à provoquer l'application d'une solution juridique étrangère qui n'aurait pas trouvé à s'appliquer sans le fait de circulation. La question de savoir si cette solution leur est ou non « plus favorable » dépend des circonstances de chaque cas d'espèce. Les commanditaires peuvent, en effet, se méprendre sur la portée des solutions qu'ils aspirent à rechercher à l'étranger, sous-estimer les difficultés qu'ils vont rencontrer, les facteurs de complications, etc. La question de la légalité de la pratique dépend également de la situation en cause : existence ou non d'un droit qui sous-tend directement ou (le plus souvent) indirectement la circulation, manière dont le système d'origine contrôle ou non l'exercice de cette circulation et accepte ou non la solution étrangère ainsi produite, etc.

La GPA à l'étranger fait naître un deuxième phénomène de circulation qui a une dimension proprement juridique. Chaque fois que la situation étrangère, constituée par le fait de GPA à l'étranger, renferme des solutions juridiques, notamment en matière de filiation, que l'on

²⁸ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc. p. 59 s.

²⁹ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc. p. 48 s.

³⁰ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc. p. 59 s.

peut transporter par un mécanisme de reconnaissance dans le pays d'origine des parents commanditaires, alors on peut parler de circulation juridique.

Mais ces circulations juridiques sont assez peu utilisées en matière de GPA à l'étranger : peu de demandes de reconnaissance de décisions étrangères ou d'actes publics équivalents. D'autres circulations sont ici l'œuvre : la circulation formelle ou informelle des documents de voyage et d'état civil³¹ et la circulation des enfants nés sous GPA³². Ces circulations produisent des effets juridiques qui vont bien au-delà de ce qu'autorise un mécanisme de reconnaissance des décisions étrangères et des situations juridiques constituées à l'étranger. On parle volontiers ici de reconnaissance *de facto*. C'est cette reconnaissance de fait qu'il faut essayer d'expliquer si l'on veut comprendre pleinement le phénomène de GPA à l'étranger. Nous y reviendrons³³.

Un dernier point permet d'approcher le phénomène de circulation quand il a trait à la GPA à l'étranger. Il concerne ce que l'on peut appeler la circulation des modèles juridiques. Deux remarques s'imposent sur ce sujet. D'une part, il est très difficile de dire aujourd'hui que les circulations de fait ou juridiques précédemment décrites, produisent un effet de modélisation de la GPA à l'échelle mondiale ou même régionale³⁴. Comme cela a été relevé à différentes reprises dans la recherche signalée³⁵, le sujet est sans doute trop confidentiel pour mobiliser d'importants efforts de la communauté internationale ou des intégrations régionales et les points de clivage demeurent extraordinairement forts, mais aussi changeants, tant pour les pays de l'offre de GPA que pour les pays de la demande. D'autre part, à rebours de cette première remarque, on observe une convergence des modèles, non sur la GPA elle-même, mais sur les conditions dans lesquelles les pratiques de GPA à l'étranger doivent être appréhendées. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à une vie familiale, envisagés de manière univoque, jouent un rôle de premier plan dans le traitement de ces pratiques. Par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant est ainsi mis en avant par un système britannique qui multiplie les adaptations du droit national pour permettre à l'enfant né par GPA d'avoir un statut en droit national, avec une préférence donnée au maintien chez les parents d'intention et, le plus souvent, des appréciations positives en faveur des couples aisés, bien éduqués comme des gestatrices professionnelles. D'une autre manière, le droit à une vie privée mobilise une jurisprudence prégnante de la CEDH, qui, sans jamais remettre en cause frontalement la possibilité pour un Etat d'interdire la GPA, va introduire un contrôle de proportionnalité qui est à l'origine, dans différents Etats parties et

³¹ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc. p. 17 s.

³² Notons que la circulation des gamètes, pourtant essentielle à cette technique, n'a pas été à ce jour l'objet d'un débat juridique en matière de GPA. Voir, en revanche, en matière de procréation médicalement assistée, l'emblématique affaire « Blood », sur laquelle : « Le droit communautaire dévoyé : le cas Blood », Europe déc. 1999, chron. n° 12, 4 ; JCP G 2000 I 206, 289.

³³ Voir infra, § II.C.

³⁴ Sur cette perspective, on signalera le travail collectif pluridisciplinaire (droit et anthropologie essentiellement) mené par F. von Benda-Beckmann et K. von Benda-Beckmann, *Mobile People, Mobile Law: Expanding Legal Relations in a Contracting World*, Routledge, 2017.

³⁵ Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc., à propos du Conseil de l'Europe (p. 109 s.) et de la Conférence de La Haye (p. 112 s.).

notamment en France, d'un traitement fragmenté des situations de GPA. L'enfant né sous GPA est ainsi amené à vivre pleinement la construction de son identité qui implique qu'il obtienne ce que les droits des parents d'intention ne leur permettaient pas d'obtenir en leur nom propre³⁶.

L'intervention des droits fondamentaux, leur déploiement de manière autonome au niveau européen, hors de la stricte sphère étatique produisent un effet très important de transformation des solutions juridiques en matière de GPA à l'étranger. On peut incontestablement parler d'un modèle européen de droits fondamentaux qui exerce une influence sur les pratiques en ce domaine³⁷. L'idée est d'ailleurs souvent avancée qu'un « droit à la reconnaissance » des situations étrangères doit être consacré pour permettre aux libertés européennes de circulation de s'exercer³⁸, alors pourtant que le droit d'aller et venir entre les territoires nationaux n'est pas véritablement consacré par la CEDH³⁹ et qu'il demeure fortement contraint dans ses conditions de mise en œuvre dans le contexte de l'UE⁴⁰.

B. Une cartographie des pratiques autour du phénomène de circulation

Si l'on revient aux pratiques étudiées⁴¹, on observe l'alternative suivante : soit la GPA à l'étranger est traitée d'un bloc, de manière unitaire et la référence au phénomène de circulation est marginale pour le juriste (1.) ; soit la GPA à l'étranger est envisagée de manière fragmentaire et le phénomène de circulation occupe une place significative dans les constructions juridiques (2.). Cette grille de lecture permet de dessiner deux familles de solutions, qu'il faut à leur tour distinguer selon que l'analyse est menée dans un contexte de licéité ou d'illicéité.

1) Approche unitaire licite ou illicite et circulation : cas du Royaume-Uni et de la France jusqu'en 2013/2014

L'étude des pratiques du Royaume-Uni a montré que la GPA à l'étranger y est traitée de manière unitaire dans un environnement qui lui est favorable. Les éléments de fait qui se sont déroulés à l'étranger sont le plus souvent internalisés. Concrètement, cela veut dire qu'en ce domaine, le traitement juridique de la situation ne diffère pas fondamentalement selon que

³⁶ Voir les arrêts CEDH, *Mennesson et Labassée c. France*, préc.

³⁷ Rapport GIP Justice, *GPA à l'étranger*, préc. spéc. p. 114 s.

³⁸ Voir dernièrement sur ce thème, en termes de permanence du statut personnel des personnes placées en situation de mobilité, S. Pfeiff, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruylant, 2017, spéc. n° 254 et les nombreux auteurs cités en note. Voir également sur cette question, H. Fulchiron, *La reconnaissance au service de la libre circulation des personnes et de leur statut familial dans l'espace européen*, Mélanges B. Audit, Lexis-Nexis 2014, 359.

³⁹ Le protocole 4, article 2 de la CEDH ne consacre véritablement le droit d'aller et venir que dans le contexte national. Comparer l'article 13 de la DUDH qui, s'il énonce un tel droit dans une perspective internationale, fait l'objet de violation permanente.

⁴⁰ Le droit de l'UE de la libre circulation des personnes demeure un droit spécialisé qui ne peut être activé qu'au titre, soit des libertés économiques, soit de la citoyenneté européenne.

⁴¹ Voir supra, Partie I.

cette dernière présente des liens ou non avec un territoire étranger. Dans ces conditions, le fait de circulation ou la circulation juridique sont absents des raisonnements. Par exemple, on évoque très peu l'hypothèse d'une reconnaissance d'une décision étrangère ou d'une situation juridique créée à l'étranger. Tout est traité localement avec, si nécessaire, une forte adaptation du cadre réglementaire national par la jurisprudence, notamment sur la question du niveau de rémunération versée par les parents d'intention à la mère porteuse.

La situation de la France était jusqu'en 2013/2014 à la fois très différente et très proche du cas britannique. Très différente, puisque, contrairement au Royaume-Uni, le droit français baigne dans un fort contexte d'illicéité de la GPA fondé sur un principe d'indisponibilité de l'état des personnes. Mais également proche, dans la mesure où, jusqu'en 2013/2014, la GPA à l'étranger y était saisie d'un bloc et entièrement soumise à l'interdit de la loi française via l'ordre public international puis la fraude à la loi⁴². Cette soumission au droit français de l'ensemble de la situation partiellement localisée à l'étranger a longtemps fait échec à la prise en considération juridique du fait de circulation. Toute demande de reconnaissance de la situation étrangère était, en effet, systématiquement refusée, sous réserve de l'existence de liens avec le territoire français. Ce refus constituait un obstacle infranchissable à la circulation des décisions de justice étrangères ou plus généralement à la reconnaissance des situations juridiques constituées à l'étranger, au moins sur le terrain de la filiation de l'enfant.

2) Approche fragmentée licite ou potentiellement licite et circulation : cas d'Israël, de la Belgique et de la France depuis 2013/2014

L'examen des pratiques en Israël, en Belgique et en France depuis 2013/2014 conduit à une analyse différente en termes de circulation.

Dans le cas d'Israël, qui définit un cadre contraignant mais licite pour la GPA à l'étranger, la circulation est juridiquement appréhendée par une distribution de l'application des règles juridiques étrangères et nationales selon que les questions abordées ont lieu dans le pays étranger ou sur le sol national. Certes, il existe un fort déséquilibre entre les deux droits, la part belle étant faite au droit israélien avec un rapatriement d'un certain nombre de questions traitées nationalement (comme, par exemple, la pratique du test génétique). Mais il n'en ressort pas moins que cette application distributive traduit une capacité de la pratique juridique à saisir la situation dans son mouvement. La dissociation entre ce qui relève de la loi du pays où la GPA est pratiquée et de la loi du pays des commanditaires traduit une forte prise en considération du déplacement de la situation d'un pays vers l'autre, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique en termes de droits applicables.

Dans le cas de la France depuis 2013/2014 où la GPA demeure illicite, et de la Belgique où sa licéité est discutée, la situation est différente en termes de circulation. Celle-ci n'est pas organisée juridiquement en amont, comme dans le cas d'Israël. Elle intervient par « voie de

⁴² Sur cette séquence précise du passage de l'ordre public à la fraude, qui a été très étudiée en doctrine, voir, avec les références citées, Rapport GIP Justice, GPA à l'étranger, préc. spéc. p. 14 s.

conséquence » d'une circulation d'éléments de fait ou de droit d'origine étrangère qui sont amenés à produire des effets juridiques sur le territoire national. Ces éléments (jugements ou autres actes publics étrangers, documents de voyage et d'état civil) circulent d'un territoire à un autre. Le pays récepteur, la France dans une certaine mesure et la Belgique dans une proportion semble-t-il plus importante, sont amenés à tirer au plan local des conséquences juridiques de ces éléments venus d'ailleurs. Cette réception de l'élément étranger, qui va, dans leur dimension les plus formalisée, de la reconnaissance du jugement étranger à, par exemple, la transcription d'un acte de naissance étranger à l'état civil national, est une manière de traduire juridiquement une circulation entre deux territoires. Elle sera nécessairement organisée quand la technique juridique de la reconnaissance est mobilisée. Elle le sera dans une moindre mesure pour la réception du fait étranger. Mais dans tous les cas, il y a une porosité entre les espaces juridiques mobilisés par la circulation et le droit accompagne ce processus de circulation.

C. L'approche modale de la circulation par le juriste

L'opération de GPA à l'étranger est marquée par une incapacité des acteurs institutionnels ou privés à prétendre pouvoir empêcher le fait de pratiques à l'étranger. Le désir d'enfant est tel, les processus pratiques pour y parvenir sont si nombreux et organisés, qu'il est impossible d'enfermer cette réalité dans le jeu de règles juridiques, de politiques publiques ou même privées qui viendraient interdire leur accomplissement à l'étranger avec une véritable efficacité.

Cet état des choses vaut pour les pays où l'offre est légale et où des dispositifs ont été mis en place pour faire face à des situations de GPA à l'étranger, banalisées comme des cas de GPA interne (Royaume-Uni) ou traitées en tant que telles par des dispositifs propres (Israël). Il vaut également pour les autres pays étudiés où la GPA n'est pas légale (France) ou pas clairement légale (Belgique) et qui ont dû malgré tout trouver des solutions pour traiter certaines conséquences des GPA pratiquées à l'étranger.

La question se pose de savoir ce que traduit cet état des choses. Parmi les explications que l'on peut livrer (défaut d'efficacité des règles juridiques, marchandisation de plus en plus grande du corps humain, affaiblissement des choix nationaux sous emprise de constructions du droit européen notamment, mouvements favorables à la « globalisation » vue comme un progrès), il en est une qui occupe ici une place tout à fait importante : le fait de circulation de l'enfant né sous GPA.

Tout le monde s'accorde à considérer que la délocalisation de la GPA prend une tournure particulièrement grave, compte tenu de la présence de l'enfant né sous GPA sur un territoire autre que celui de ses parents commanditaires ou de son déplacement vers territoire autre que celui de la mère porteuse. La résidence de l'enfant devient une question clé dans le traitement juridique de la situation de GPA à l'étranger. En effet, si les commanditaires parviennent à faire du déplacement de l'enfant l'enjeu juridique recevable de leurs revendications, chaque jour qui passe et qui implique la création des liens affectifs avec les

parents d'intention rend le retrait de l'enfant plus inconcevable (spécialement quand un lien biologique existe entre l'enfant et au moins l'un de ses deux parents commanditaires de la GPA). De la même manière, si l'enfant n'est pas déplacé après sa naissance ou s'il l'a été pour une trop courte durée avant que le lien avec les parents d'intention ne soit légalement rompu, le processus engagé de GPA à l'étranger sera plus certainement stoppé⁴³.

En d'autres mots, ce n'est pas tant le fait de GPA à l'étranger - « fait accompli »⁴⁴ de circulation - qui doit être considéré ici comme l'objet de l'intervention juridique. Ce qui est au cœur des constructions juridiques, c'est *le fait que l'enfant soit amené à circuler et à demeurer sur le territoire des parents commanditaires avec ces derniers qui conditionne* une grande partie des solutions.

Le cœur de la difficulté étant précisé, il convient de s'interroger sur la manière dont la règle de droit peut faire de la circulation de l'enfant né sous GPA à l'étranger l'objet central de ses préoccupations. Cette considération implique un niveau de construction juridique bien plus élaboré que celui qui existe actuellement en France, en Belgique ou, même, au Royaume-Uni. Le cas d'Israël peut être donné en contre-exemple pour l'effort de combinaison des droits du pays d'origine et du pays d'accueil qu'il propose mais il ne faut pas méconnaître cependant les difficultés d'application (taux d'échec, contournement des règles) auxquelles sont nécessairement confrontées les règles qui se donnent pour objet d'organiser complètement un flux interterritorial, en l'occurrence de personnes.

Cette exigence de construction implique, au premier niveau, une réflexion sans doute très approfondie sur les tenants et les aboutissants d'un droit à circuler. Il est frappant de constater que les références à la circulation des personnes en matière de GPA à l'étranger sont omniprésentes dans le discours juridique. Il semble aller de soi que les personnes circulent entre les territoires et que le juriste soit ainsi conduit à accompagner le mouvement, notamment sur le terrain de la reconnaissance des situations à l'étranger⁴⁵. Mais quels sont les réels ressorts juridiques de ce droit à circuler ? Comment la règle de droit organise effectivement cette circulation ? Quelle est la part du droit dans ce processus ainsi décrit de circulation ?

Pour prolonger ces interrogations, il est nécessaire de porter une attention toute particulière sur la manière dont le droit se saisit de situations en mouvement. Parle-t-on en droit de la circulation provoquée par la règle juridique ou de celle qui s'impose à elle comme une réalité dont il faut traiter les conséquences ? Le droit appréhende-t-il la circulation en tant que telle - hypothèse qui demeure rare en réalité car elle suppose un traitement de bout en bout du phénomène circulant - ou régit-il la circulation par voie de conséquence - ce qui est beaucoup plus fréquent - par ses causes ou ses effets ?

⁴³ C'est ainsi que l'on peut lire la décision de la CEDH dans l'affaire Paradiso c. Italie, préc.

⁴⁴ L'expression est empruntée à Y. Lequette, De la « proximité » au « fait accompli », Mélanges P. Mayer, LGDJ, 2015, 478.

⁴⁵ Voir supra, § II.A. in fine.

Pour répondre à ces différentes interrogations, le seul point de départ qui nous semble réellement pertinent est celui d'une approche modale où le juriste va se saisir des phénomènes de circulation pour en livrer son analyse. Cette approche implique une forme de recherche « a priori » sur le droit⁴⁶. Le point de départ de l'analyse n'est pas la règle de droit, puisque bien souvent la règle de droit n'envisage la circulation que de manière très imparfaite ou distancée. Le point de départ est la formulation générale et abstraite de cas de circulation que le droit entend saisir. Quelle circulation le droit entend-il traiter ? Quels sont les traits de cette circulation qui l'intéresse ? Voilà les questions auxquelles il faut essayer de répondre en tout premier lieu.

Ce type d'interrogations appelle une démarche phénoménologique, étant précisé qu'à la différence d'autres travaux⁴⁷, la méthode ici préconisée ne cherche pas à avoir une dimension ontologique. Il n'est pas question de rechercher l'essence objective de la règle de droit. L'ambition est beaucoup plus modeste. Elle se donne pour ambition de dégager les principes de logique déontique susceptibles de nous aider à mieux comprendre les objets « en circulation » que le droit entend ou n'entend pas saisir.

S'agissant de l'hypothèse de la GPA à l'étranger, la question centrale qui doit donc être posée est de savoir si la règle de droit entend ou non traduire dans ses constructions et selon quelles modalités le phénomène que nous avons décrit de circulation de l'enfant né sous GPA. Ainsi que nous l'avons observé dans les développements précédents (approche unitaire ou fragmentée, licite ou illicite), un point de clivage doit pouvoir se dessiner autour des situations de circulation des enfants nés sous GPA que le droit entend saisir dans le raisonnement juridique et celles qui, au contraire, n'ont pas de prise sur les constructions du droit.

Cette interrogation sur la manière dont le droit se concrétise au départ de la réalité qu'il entend ou non appréhender nous semble devoir être le préalable nécessaire à tout développement juridique. Elle doit demeurer le point premier de discussion. Toute démarche autre, qui consiste à partir des constructions du droit, à les abstraire, les modéliser, les sophistiquer en les coupant des réalités, condamne lesdites constructions à la marginalisation, tout spécialement quand les réalités à saisir sont étrangères à celles qui ont présidé à l'apparition desdites constructions.

A suivre...⁴⁸

*

* *

⁴⁶ Référence est faite ici au travail de A. Reinach (élève de Husserl) : Les fondements a priori du droit civil (travail original publié en allemand au début du 20^e siècle), trad. R. de Calan, Vrin, 2004.

⁴⁷ Notamment du travail d'Adolf Reinach, rapporté en note précédente.

⁴⁸ Pour une approche d'ensemble des phénomènes complexes de circulation interterritoriale, voir les travaux menés au titre du projet IFITIS (IUF - 2016-2021) : <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=21027>.